

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
au
Moni
belg

***18117701*****TRIBUNAL DE COMMERCE****18 JUL. 2018****DIVISION GREFE MONS**

N° d'entreprise : 409.759.870

Dénomination(en entier) : **SERVICE PROVINCIAL DES ARTS DE LA SCENE**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Rue Warocqué, 83- 7100 LA LOUVIERE

Objet de l'acte : **Modification des statuts - Modification de la composition du Conseil d'Administration - Délégation de gestion - Représentants de l'Asbl - Délégation de signatures sur les comptes bancaires.**

Modification des statuts

L'Assemblée générale du 25 juin 2018 (19h15) modifie les statuts comme suit :

L'article 1 est remplacé par :

L'association prend la dénomination de « Service provincial des Arts de la scène » ou en abrégé « SPAS ».

Elle a son siège social à La Louvière, à Hainaut Culture Tourisme – Département Culture, rue Arthur Warocqué, 83 à 7100 LA LOUVIERE (Belgique) dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Son siège d'exploitation se trouve à La Fabrique de théâtre, Rue de l'Industrie, 128 à 7080 LA BOUVERIE.

L'article 3 – 2ème § est remplacé par :

...

Les représentants désignés par l'autorité compétente des groupes politiques reconnus du Conseil provincial sont membres de droit de l'association de même que le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil provincial ainsi que l'Inspecteur(rice) général(e) de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture.

La Province de Hainaut détenant la majorité des mandats à l'assemblée générale, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le mandat d'observateur, à l'assemblée générale et /ou au conseil d'administration, est exercé à titre gratuit, de même que tous les autres mandats exercés au sein de l'Asbl.

Tout Conseiller provincial exerçant un mandat dans l'Asbl est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil provincial.

Tous les mandats exercés au sein de l'Asbl prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils provinciaux.

L'article 5 - §2 est remplacé par :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès ;
- démission (cfr §1er) ;
- cessation des rôles et fonctions qui ont justifié l'admission ou la nomination ;
- interdiction, mise sous conseil judiciaire ;
- exclusion, qui ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après audition du membre dont l'exclusion est proposée. L'exclusion pourra être prononcée contre tout membre qui, par ses paroles ou ses actes, aura nui à l'association, ou à l'un de ses membres à l'occasion de son activité au sein de l'association ;
- défaut de paiement pendant deux années consécutives de la cotisation fixée par le Conseil d'administration sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le conseil d'administration ;
- révocation d'un conseiller provincial ou d'un député provincial, après l'avoir entendu, sous conditions, dont notamment, si celui-ci a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 27/07/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ordinaires et régulièrement convoquées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

L'article 6 est remplacé par :

Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou révoqués, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir le remboursement des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés ou requérir l'inventaire.

L'article 8 - §2 est remplacé par :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, au moins huit jours avant la réunion, par courriel et/ou par envoi postal, signé au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué ou à leur défaut par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'article 8 - §4 est remplacé par:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux conservés dans un registre tenu au siège social de l'association où il peut être consulté.

Le procès-verbal de chaque réunion est envoyé aux membres.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'administrateur délégué et signés par celui-ci et le président.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont mis à la disposition des citoyens et consultables au siège de l'asbl, sauf lorsqu'il s'agit de points qui concernent des personnes et/ou qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet

Si des extraits de procès-verbaux doivent être délivrés, ils seront signés par le président ou l'administrateur délégué.

L'article 11 est remplacé par :

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite dûment signée par le mandant et remise au président lors de l'ouverture de la séance. Nul ne peut représenter plus d'un membre.

L'article 13 - §1 est remplacé par:

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Elle statue valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'article 16- §1er est remplacé par:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle, et des représentants désignés par l'autorité compétente des groupes politiques reconnus du Conseil provincial de même que le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil provincial ainsi que l'Inspecteur (rice) général(e) de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture.

La Province de Hainaut détenant la majorité des mandats au conseil d'administration, chaque groupe politique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative. Les administrateurs, nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées, agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

L'article 17 - §3 et §4 est remplacé par :

§3 : La convocation envoyée par courriel et/ou envoi postal, au moins huit jours avant la réunion, contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé éventuellement, après consultation des autres administrateurs.

§4 : L'administrateur empêché peut donner pouvoir à un des autres administrateurs mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'article 18 est remplacé par:

Le conseil d'administration choisit, en son sein, un président, un administrateur délégué, un secrétaire, un trésorier ; ces deux dernières fonctions pouvant être confiées à un seul administrateur, et éventuellement un ou deux vice-président (s).

L'Inspecteur(rice) général(e) de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture exerce de droit les fonctions d'administrateur(rice) délégué(e).

Le président, l'administrateur délégué, le trésorier et le secrétaire constituent le comité directeur.

L'article 20 est remplacé par :

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de l'association. Les procès-verbaux de chaque réunion du conseil d'administration sont envoyés aux administrateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président et l'administrateur délégué.

Les expéditions, copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration à produire en justice ou à délivrer aux membres et aux tiers, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 28 est remplacé par :

Un Réviseur d'entreprise, désigné en application de la loi sur les marchés publics, assurera le contrôle des comptes et bilan de l'asbl et en fera rapport. Celui-ci sera exposé au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Modification du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale du 25 juin 2018 (19h15) modifie la composition du Conseil d'Administration comme suit :

Administrateurs représentant la Province de Hainaut :

Mandataires politiques :

CAPOT Fabienne – 35, avenue Rêve d'Or – 7100 La Louvière - NN 61041511070

MARCQ Isabelle - 22, rue du Transvaal - 7131 Binche - NN 55120208626

MORETTI Charlyne - 27, rue Adrien Hulin - 7134 Perennes-lez-Binche - NN 62012418417

WATERLOT Gérard - 19, rue de la Corderie - 7110 Houdeng-Goegnies - NN 71102117775

Fonctionnaires :

AGOSTI Béatrice – 2/12, rue Sars Longchamps – 7100 La Louvière - NN 65020111075

CORDY Valérie - 3, rue des Bleuets - 7000 Mons - NN 68071743250

Les administrateurs siégeant à titre privé sont renouvelés dans leur mandat :

BARBIOT Jacky - 23, rue des Bruyères - 7332 Baudour

CORDOVA Daniel - 76, rue de l'Hospice communal - 1170 Watermael-Boisfort

LANOTTE Jacques - 34, rue Nestor Bai - 6032 Mont-sur-Marchienne

TANNER Michel - 3, rue Glépin - 7000 Mons

VANCAUWENBERGHE Bernard - 6/1-1, rue de Bouzanton - 7000 Mons

Le Conseil provincial du Hainaut ayant désigné deux observateurs avec voix consultative pour siéger au Conseil d'Administration, l'Assemblée générale approuve à l'unanimité la création de deux postes d'observateur, avec voix consultative, attribués à GUILMIN Marc - 10, Clos du Petit Bois - 7600 Péruwelz - NN 51112122304 et LAVAUX David - 14, rue Léopold II - 6560 Erquelinnes - NN 64010205968

Compte tenu de cette nouvelle composition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale approuve à l'unanimité :

- la démission du mandat d'administrateur de LECLERCQ Thérèse - 13, rue Scaubecq - 7830 Silly - NN 53030415286 qui est maintenue dans son mandat de membre de l'Assemblée générale

- les démissions de GUILMIN Marc et LAVAUX David de leur mandat d'administrateur et de membre de l'Asbl. Ceux-ci siégeant en tant qu'observateurs.

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (19h30), désigne :

CAPOT Fabienne en tant que Présidente.

AGOSTI Béatrice en tant qu'administrateur-délégué

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (19h30) désigne :

- les administrateurs disposant de la délégation de gestion. Il s'agit de :

CAPOT Fabienne, Présidente de l'Asbl

AGOSTI Béatrice, administrateur délégué de l'Asbl

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- les administrateurs habilités à représenter l'Asbl. Il s'agit de :
CAPOT Fabienne, Présidente de l'Asbl
AGOSTI Béatrice, administrateur délégué de l'Asbl

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (19h30) a désigné les administrateurs disposant de la délégation de signature sur les comptes bancaires et les modalités de délégation :

CAPOT Fabienne, Présidente, AGOSTI Béatrice, administrateur-délégué et CORDY Valérie reçoivent délégation des signatures sur les comptes bancaires.
FLUCKIGER Mathieu qui n'est pas membre de l'Asbl mais qui est agent provincial mis à disposition de l'Asbl reçoit également délégation de signature.

Les modalités de signatures bancaires sont les suivantes :

- paiements bancaires inférieurs ou égal à 12.500€ signés par un des signataires.
- paiements bancaires supérieurs à 12.500€ et inférieurs ou égal à 125.000 € signés par les deux signataires.
- paiements bancaires supérieurs à 125.000 € signés par trois signataires.

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (19 heures) désigne l'administrateur délégué AGOSTI Béatrice, en tant que titulaire de la fonction locale dirigeante.

Béatrice AGOSTI,
Administrateur délégué

Fabienne CAPOT,
Présidente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature